

B-(1) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés des Etats-Unis au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada procédant à l'exécution au Canada desdits travaux;

(2) que l'Assurance-Chômage du Canada s'appliquera aux employés canadiens au service d'entrepreneurs des Etats-Unis ou du Canada exécutant des travaux au Canada, et que les déductions afférentes à ladite assurance seront transmises, de même que les contributions des entrepreneurs, à l'agence autorisée de la Commission de l'Assurance-Chômage du Canada;

(3) que la loi de l'Assurance-Chômage du Canada ne s'appliquera pas aux employés civils, des Etats-Unis ou du Canada, du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique procédant à l'exécution desdits travaux au Canada;

C- que l'exploitation au Canada de sociétés d'assurance des Etats-Unis conformément au Plan de Classement des Assurances du Ministère de la Guerre des Etats-Unis ou de plans analogues des autres agences gouvernementales des Etats-Unis, en rapport avec les travaux auxquels la présente Note s'applique, sera exonérée, en ce qui concerne ladite exploitation, de l'impôt canadien frappant la prime et le revenu; que ces sociétés devront être inscrites, toutefois, au Canada et être approuvées par le Surintendant des Assurances du Canada.

Je serais heureux de recevoir confirmation de votre part que l'interprétation que je donne ci-dessus de l'accord intervenu entre nos Gouvernements en cette matière est bien conforme aux faits.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PIERREPONT MOFFAT.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
au Ministre des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 163

OTTAWA, le 4 novembre 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 785 du 2 novembre par laquelle vous rappelez les pourparlers qui se sont déroulés à Ottawa, les 3 et 4 juin 1942, entre représentants du Gouvernement des Etats-Unis et représentants du Gouvernement du Canada touchant l'assurance contre des accidents du travail et l'Assurance-Chômage en rapport avec la construction de la voie militaire conduisant en Alaska et tous autres travaux exécutés au Canada par les Etats-Unis.

Le Gouvernement du Canada comprend, lui aussi, qu'en conclusion de ces pourparlers, il a été convenu: